

Paris, le 28 janvier 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-016

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Vu le code de l'éducation ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense et promotion des droits de l'enfant

Saisie le 7 mai 2018, par Madame X, des difficultés rencontrées par son fils, Y, au cours de sa scolarisation en classe de CM1, durant l'année scolaire 2017/2018, à l'école élémentaire privée sous contrat avec l'Etat Z située à B.

Conclut à une atteinte aux droits fondamentaux et à l'intérêt supérieur de Y par l'établissement Z et par l'Académie de A ;

Prend acte de la mise en place de visites de tutelle d'urgence par la direction diocésaine de l'enseignement catholique de A auprès de l'école Z et du changement de direction de cette école au mois d'août 2019 ;

Recommande à la cheffe d'établissement de l'école Z de mettre le règlement intérieur en matière de procédure disciplinaire en conformité avec les articles 3 et 12 de la Convention internationale afin d'y intégrer des modalités respectant le principe du contradictoire à l'égard

de l'enfant et de ses parents, et les principes de légalité, de proportionnalité et d'individualité des sanctions;

Demande au directeur diocésain de l'enseignement catholique de A de diffuser une version anonymisée de la présente décision à l'ensemble de la communauté éducative formée par les établissements privés sous contrat avec l'Etat relevant de son autorité en rappelant l'importance du respect du droit de l'enfant à être entendu et des droits de la défense dans toutes les procédures le concernant, mais également de rappeler que les sanctions ne doivent pas porter atteinte au droit à l'éducation de manière disproportionnée en le vidant de toute substance, ni au droit au repos et aux loisirs de l'enfant ;

Demande au ministre de l'Education nationale d'assurer la diffusion de la présente décision auprès de tous les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat ;

Demande à la cheffe d'établissement de l'école Z, au directeur diocésain de l'enseignement catholique de A, au directeur académique des services de l'éducation nationale de A, au ministre de l'Éducation nationale de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011

1. Le Défenseur des droits a été saisi, le 7 mai 2018, par Madame X des difficultés rencontrées par son fils, Y alors âgé de 9 ans, au cours de sa scolarisation en classe de CM1, durant l'année scolaire 2017/2018, à l'école élémentaire privée sous contrat avec l'Etat Z située à B.

I/ Rappel des faits

2. Le 10 avril 2018, Madame C, directrice de l'école Z, a informé Madame X, par l'intermédiaire du cahier de liaison de Y, de sa décision d'exclure l'enfant de toutes les récréations jusqu'à la fin de l'année scolaire, en raison de ses « *attitudes (...) et paroles violentes et grossières* », après avoir reçu l'enfant seul. Elle ajoutait ne plus souhaiter la réinscription de Y pour la rentrée scolaire suivante et, partant, lui restituait le dossier d'inscription de l'enfant. Elle précisait, dans le même mot inscrit dans le cahier de liaison, qu'elle reviendrait cependant vers les parents, courant mai, pour réétudier un éventuel retour de l'enfant à l'école Z mais sans possibilité de déjeuner à l'école.
3. Madame X aurait alors sollicité un rendez-vous auprès de Madame C afin d'évoquer cette situation le plus rapidement possible. Cette dernière l'aurait informée ne pas être disponible pour la recevoir.
4. Face aux difficultés de son fils à supporter son isolement lors des récréations et au refus de la directrice de la recevoir, Madame X a sollicité un certificat de radiation de l'établissement Z et procédé au changement d'école de son fils. Dès la rentrée des vacances de Pâques, soit le 30 avril 2018, Y a intégré une école publique.
5. En outre, Madame X a adressé, le 7 mai 2018, un courrier à l'Académie de D afin de les informer de cette situation, courrier resté sans réponse.
6. Le Défenseur des droits a sollicité, par courriers du 10 octobre 2018, les observations de Madame C sur cette situation, ainsi que celles du directeur diocésain et du directeur académique des services de l'éducation nationale de A (DASEN).
7. Selon les éléments de réponse de Madame C le 5 novembre 2018, Y aurait commencé à faire preuve de violence dès l'année scolaire 2016-2017, notamment en prenant part à des bousculades à l'encontre de ses camarades pendant les temps de récréation. Ce comportement aurait été sanctionné par une mise à l'écart des enfants de son âge sur les temps de récréation, qu'il passait sur un espace de jeu réservé aux plus jeunes. Les parents de Y auraient alors été informés de cette situation.
8. Madame C précise que Y, qui avait grandi et forcé, aurait continué à bousculer et intimider ses camarades l'année suivante. Ce comportement aurait conduit à des mots dans le carnet de liaison, en mars 2018, concomitants à des alertes de la part du personnel encadrant, outre des plaintes verbales de parents d'élèves. Au-delà de ces actes, Y aurait également fait preuve d'« *humiliations langagières dégradantes* » et de « *grossièretés à caractère sexuel* » à l'encontre de deux camarades de sa classe.
9. Madame C explique avoir alors pris la décision, à titre conservatoire, d'exclure Y du temps de jeu et justifie cette mesure en précisant que « *ceci était, avant d'être une sanction pour lui, une protection d'une partie des élèves présents dans la cour de récréation* ». Elle ajoute que la

mère de l'enfant ne souhaitant pas reconnaître la réalité de ces difficultés, le lien de confiance entre l'école et la famille était rompu.

10. Les copies de la charte éducative de confiance, ainsi que du règlement intérieur de l'établissement, étaient transmises au Défenseur des droits.
11. S'agissant du directeur diocésain, celui-ci confirme les propos de Madame C en précisant que l'isolement de Y « *avait pour objectif de lui faire prendre conscience de son comportement inacceptable au sein du groupe* ».
12. Enfin, la direction des services départementaux de l'éducation nationale de A (DSDEN) a précisé au Défenseur des droits que, si ses services n'intervenaient pas dans les écoles privées sous contrat avec l'Etat au niveau de la vie scolaire, ils n'adhéraient cependant pas à la sanction de l'établissement, à savoir une privation de l'ensemble des temps de récréation.
13. Par courrier du 9 juin 2020, le Défenseur des droits a adressé à la cheffe d'établissement, au directeur diocésain de l'enseignement catholique de A et à la directrice académique des services de l'Education nationale de A, une note récapitulative leur indiquant que l'appréhension des difficultés de Y, ainsi que la sanction prononcée à son égard, pouvaient avoir porté atteinte à ses droits fondamentaux et à son intérêt supérieur. Un délai de deux mois leur a alors été laissé pour présenter leurs observations et une relance a été faite, le 1^{er} septembre 2020, prorogeant encore d'un mois le délai de réponse.
14. Par courrier du 14 août 2020, le directeur diocésain de l'enseignement catholique de A précisé que, à la suite de certains événements intervenus au cours de l'année 2018/2019, la gouvernance de Madame C avait été remise en cause. Cette dernière a été reçue par la direction diocésaine afin de favoriser « *une prise de conscience indispensable au responsable d'une communauté éducative et l'accompagner personnellement et professionnellement* ». En outre, une visite de tutelle a été réalisée dans le courant du mois d'avril 2019, laquelle a permis de révéler un certain nombre de dysfonctionnements. Madame C a quitté ses fonctions de cheffe d'établissement de l'école Z le 31 août 2019 et ne fait désormais plus partie du corps des chefs d'établissement de A.
15. La DASEN de A et la cheffe d'établissement actuelle de l'école Z, Madame E, n'ont pas présenté d'observations. Aussi, la présente décision est rendue en l'absence de réponse de ces mis en cause à la note récapitulative.

II/ Discussion

A titre liminaire : sur l'étendue des obligations de l'école Z

16. Si les relations entre l'école Z, établissement privé d'enseignement sous contrat, Y et ses parents relèvent du seul droit privé, conformément à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, cette sphère contractuelle demeure soumise aux droits fondamentaux de l'enfant et, notamment, son intérêt supérieur, protégés par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE).
17. Aux termes de l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, d'application directe en droit interne¹, « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait [...] des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

¹ CE, 9 janv. 2015, n° 386865 ; Ass. plén., 3 juin 2011, n° 09-69052.

18. En outre, s'agissant plus particulièrement de la discipline, l'article 28-2 de ce même texte précise que « *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.* »
19. A cet égard, le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, en charge de veiller au respect de la CIDE, a indiqué dans ses observations générales sur les obligations des Etats concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant que « *les devoirs et responsabilités, en ce qui concerne le respect des droits de l'enfant, incombent dans la pratique non seulement à l'Etat et à ses services et institutions, mais aussi aux acteurs privés et aux entreprises* »².
20. La commission permanente du comité national de l'enseignement catholique a adopté, le 13 février 2012, des orientations à ce sujet, réunies dans un livret intitulé « La discipline dans les établissements catholiques d'enseignement : une démarche éducative » et accompagnées de plusieurs fiches explicatives. Ce livret a vocation à constituer un repère pour les établissements catholiques sous contrat d'association avec l'Etat (écoles, collèges, lycées)
21. Les principes généraux applicables à l'exercice de la discipline y sont rappelés, notamment le principe de légalité des sanctions qui « *met chacun en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression* », mais également le principe du contradictoire qui « *doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue et donc d'entendre les raisons et les arguments des uns et des autres* » et, enfin, le principe de proportionnalité et d'individualité de la sanction.
22. En outre, il est également rappelé que le règlement intérieur (fiche n° 1 du livret « le règlement intérieur, son élaboration son contenu et sa communication ») a une fonction de clarification quant à la nature, la portée et la gradualité des sanctions, permettant d'informer les familles quant à ces mesures.
23. Au-delà de ce livret, les dispositions du code de l'éducation et les circulaires du ministère de l'Education nationale en matière de discipline constituent un socle de bonnes pratiques, auquel les établissements privés peuvent se référer.
24. Aussi, il ressort de l'ensemble de ces éléments que, lorsque les établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat prennent des sanctions à l'égard d'un enfant, y compris en école primaire, celles-ci doivent respecter les droits fondamentaux de l'enfant outre ceux de la défense, comme le Défenseur des droits a déjà eu l'occasion de le rappeler dans ses décisions n° MDE 2015-128, 2018-046 et 2019-047.

A. Sur l'atteinte aux droits et à l'intérêt supérieur de Y par l'établissement privé d'enseignement Z

1) Le principe de légalité des sanctions

25. Le livret intitulé « La discipline dans les établissements catholiques d'enseignement : une démarche éducative » précise que les établissements catholiques d'enseignement sont invités à établir des procédures connues de tous, ayant le double objectif de préserver la vie collective et d'assurer le respect de toute personne, qu'il s'agisse de la victime ou du coupable.

² Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des Etats concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant*, CRC/C/GC/16.

26. En outre, dans la fiche pratique « Le prononcé de la sanction » édictée par le secrétariat général de l'enseignement catholique, il est expressément prévu que « **Le règlement intérieur doit dresser la liste des sanctions pouvant être prononcées. Le principe de la légalité des sanctions et des procédures met chacun en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression.** »
27. La charte éducative de confiance de l'école Z n'apporte aucune précision quant aux sanctions disciplinaires ou à la procédure applicable, mais prévoit une coresponsabilité éducative, laquelle passe par une « *collaboration équipe éducative/parents/élève pour le comportement des enfants : respect des règles communes* ».
28. Le règlement intérieur, en revanche, prévoit en son article 1 intitulé « Vie dans l'établissement – Comportement » que « *Quand le comportement d'un enfant perturbe trop gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, de la cour de récréation, sa situation sera soumise à l'équipe enseignante. Un entretien aura lieu entre les parents et le chef d'établissement. S'il apparaît, après une période d'observation, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise, soit immédiatement, soit l'année suivante.* »
29. En outre, son article 5 « Mise en œuvre et respect du règlement intérieur » stipule que : « (...) *La violence physique et verbale (..) l'impolitesse et la grossièreté ne sont pas acceptés à l'école. Tout manquement répété à ces règles sera réprimandé par une exclusion et la famille prévenue. Enfin si cela persiste, un entretien aura lieu avec les parents et le chef d'établissement avant d'envisager un changement d'école soit immédiatement, soit pour la rentrée suivante* ».
30. S'agissant des sanctions encourues en cas de manquement au règlement intérieur, il n'existe aucune indication précise quant à la nature de celles-ci, si ce n'est que l'enfant fera l'objet d'une « exclusion ». Or, cette « exclusion » n'est définie ni dans le temps ni dans l'espace.
31. Aussi, l'exclusion des temps de récréation jusqu'à la fin de l'année scolaire, au demeurant contraire aux droits les plus fondamentaux de l'enfant et interdite par la circulaire 91-124 du 6 juin 1991 visée ci-après, n'est pas expressément prévue par le règlement intérieur.
32. Eu égard à ces éléments, le Défenseur des droits conclut au non-respect du principe de légalité des sanctions de la part de l'établissement scolaire.
- 2) Une sanction disproportionnée portant atteinte au droit à l'éducation, au repos et aux loisirs de l'enfant
33. Rappelons que l'article 31 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant souligne que le temps de récréation est un droit et non un privilège pour l'enfant. En effet, il dispose que : « **1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique. 2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.** »
34. Les temps de récréation constituent un temps essentiel pour chaque élève. La cour de récréation est le lieu privilégié de jeux qui peuvent notamment stimuler la créativité et

l'imagination, apprendre à développer des relations sociales et à respecter des règles conventionnelles.

35. Au-delà du droit au repos et aux loisirs, rappelons que les temps de récréation ont également une vertu éducative indispensable puisqu'ils ont vocation à favoriser l'apprentissage en permettant aux élèves de reconstituer leur attention et leur capacité de travail. Sur ce point il participe au droit à l'éducation de chaque enfant, lequel est protégé par les articles 28 et 29 de la CIDE. Ce dernier précise que « *Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à : a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités. [...]* »
36. Si la possibilité pour un établissement privé de prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'un élève n'est pas exclue, celles-ci doivent être proportionnées et raisonnables et ne pas porter atteinte à la substance même des droits les plus fondamentaux de l'enfant, tels que le droit à l'éducation, au repos et aux loisirs.
37. D'ailleurs, la circulaire 91-124 du 6 juin 1991 portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires prohibe expressément les châtiments corporels et la privation de la totalité de la récréation à titre de punition.
38. La circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014, laquelle complète celle de 1991, prend soin de rappeler que « *On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition* » et précise que « *les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. [...] Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.* »
39. Enfin, il résulte du livret susvisé que la sanction, dont l'objectif est « *éducatif et vise la non-répétition de l'acte* », doit permettre le retour du jeune dans la collectivité dont il n'a pas respecté les règles du bien-vivre ensemble.
40. Au terme de l'instruction du Défenseur des droits, il n'est pas contesté que Madame C a privé Y de l'ensemble des temps de récréation, à savoir celles du matin, du midi et de l'après-midi, à partir du mois d'avril 2018 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit pendant plusieurs mois.
41. Priver l'enfant de l'ensemble de ces temps quotidiens indispensables à son développement, sa socialisation et son éducation, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire, apparaît comme particulièrement excessif et contraire à l'intérêt supérieur de cet enfant, ce qui a d'ailleurs conduit le ministère de l'Education nationale à interdire ce type de sanctions.
42. En outre, Madame C indique que l'isolement de Y avait pour double objectif de lui faire prendre conscience de son comportement inacceptable et de protéger les autres enfants.
43. Pourtant, l'objectif pédagogique d'une telle sanction ne paraît pas démontré dans la mesure où il semblerait que la directrice avait d'ores-et-déjà décidé de ne pas réinscrire l'enfant au sein de son établissement pour l'année scolaire suivante. En effet, si elle précisait qu'un rendez-vous pourrait être fixé un mois plus tard afin d'envisager un éventuel retour de l'enfant

à l'école Z, sans possibilité d'y rester le midi, son refus de recevoir les parents immédiatement après les faits et le retour immédiat du dossier d'inscription de l'enfant par courrier recommandé laissent entendre que cette décision était, en substance, définitive.

44. Quant à la protection des autres enfants, le Défenseur des droits ne peut que rejoindre les propos du directeur diocésain aux termes desquels « *La responsabilité de l'école est de protéger chaque enfant contre toutes les formes de violence ou de harcèlement.* ». Néanmoins, dans le cas d'espèce, il semblerait que l'enfant ait déjà été isolé, avec un groupe de plus petits, sur les temps de récréation au cours de l'année scolaire précédente et qu'il n'y ait eu absolument aucune difficulté.
45. Aussi, un juste équilibre devait être recherché entre la protection des enfants victimes contre toutes les formes de violences et le respect des droits les plus essentiels de l'enfant mis en cause et sa réinsertion au sein du groupe.
46. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits conclut au non-respect du principe de proportionnalité des sanctions par Madame C, en sa qualité de cheffe d'établissement, et à une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, à son droit au repos et aux loisirs.

3) Le non-respect du droit de Y à être entendu dans le cadre d'une procédure contradictoire

47. L'article 12 de la Convention des droits de l'enfant, dispose que « *1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale* ».
48. S'agissant de la procédure suivie en cas de manquement au règlement intérieur, les informations données par ce document, de par leur caractère imprécis, ne permettent pas aux parents de bénéficier d'une information claire et précise.
49. Cela étant, si les dispositions du règlement intérieur apparaissent imprécises et partielles, un entretien entre les parents et le chef d'établissement est expressément prévu afin d'échanger sur les difficultés comportementales de l'enfant et, à tout le moins, avant d'envisager un quelconque changement d'établissement.
50. Madame C indique que les comportements violents de Y l'ont conduite à l'exclure des temps de récréation pour « protéger » les autres enfants mais ne mentionne à aucun moment avoir rencontré les parents pour évoquer les difficultés.
51. S'agissant plus particulièrement de la réinscription de Y pour l'année scolaire suivante, Madame C indique que la désinscription de Y en cours d'année scolaire rendait sans objet sa réinscription pour l'année 2018-2019. Cela étant, il semblerait que, précisément, le refus de Madame C de recevoir les parents ait été la cause directe de la décision des parents de changer leur enfant d'école.

52. Au-delà de l'absence d'entretien préalable à la décision de priver Y de toute récréation jusqu'à la fin de l'année et de ne pas le réinscrire pour l'année suivante, Madame C a refusé de recevoir la mère de l'enfant, à sa demande, après les faits.
53. D'ailleurs, Madame C n'a pas apporté de précisions au Défenseur des droits sur les tentatives de la mère de l'enfant de la rencontrer. Elle a simplement précisé que « *La coéducation passe par un soutien réel de la famille avec dans un premier temps, la reconnaissance que ces événements à l'école ont eu lieu. Ce que Madame X ne reconnaît pas. Refus d'admettre et pas de solution à proposer. L'absence de confiance, l'impossibilité de renforcer l'éducation des parents par notre implication, parfois douloureuse mais constructive tel que décrit dans notre projet éducatif (...) sont deux raisons suffisantes pour comprendre que l'école Z, dans sa proposition spirituelle et éducative n'est pas l'école qu'espérait Madame X* ».
54. Partant, eu égard aux documents en sa possession, le Défenseur des droits constate que Madame C a pris la décision d'exclure l'enfant des temps de récréation ainsi que de l'établissement pour l'année suivante avant même de recevoir les parents. Ceux-ci n'ont pas été en mesure de défendre les intérêts de leur fils dans cette procédure.
55. Par ailleurs, ce dernier, s'il semble avoir été reçu seul par la directrice, n'a pas été reçu en présence de ses représentants légaux.
56. Si un travail sur le comportement de l'élève doit être amorcé avec la famille, il est essentiel que l'enfant soit pleinement investi dans celui-ci. L'enfant doit être en mesure de comprendre les raisons ayant conduit à le sanctionner, mais également les tenants et aboutissants d'une telle sanction, afin que celle-ci remplisse son objectif pédagogique et ne soit pas vécue comme une injustice.
57. Aussi, le Défenseur des droits conclut au non-respect, par Madame C, du principe du contradictoire et du droit de l'enfant à être entendu dans toute procédure le concernant.

4) Sur le manque d'appréciation globale des difficultés rencontrées par l'enfant

58. Les équipes éducatives de l'établissement Z avaient identifié des difficultés comportementales chez Y dès l'année scolaire 2016/2017 : coups de pied, coups de coude, bousculades. Alors, l'enfant avait déjà été sanctionné et mis, sur les temps de récréations, dans un espace réservé aux plus petits. Madame C précisant qu'il s'y était tenu correctement.
59. Cela étant, les difficultés se seraient accentuées l'année scolaire suivante puisque Y aurait continué à faire preuve de brutalité durant les temps de récréation et de sport, mais également à intimider et à insulter ses camarades. Madame C précise que deux camarades de Y lui auraient indiqué subir des insultes verbales de la part de celui-ci telles que « vous êtes moches, des poubelles » ou « vous êtes des putes ».
60. Or, les éléments qui ont été communiqués au Défenseur des droits ne laissent apparaître qu'une réponse coercitive de la part de la directrice de l'école, sans que la situation globale de l'enfant ait été abordée avec la famille ou les équipes éducatives.
61. En effet, Madame C ne précise à aucun moment avoir reçu les parents de l'enfant afin de mettre en place, comme elle l'indique, « une coéducation », d'une part, pour comprendre les raisons d'un tel comportement et, d'autre part, pour envisager la mise en place d'un éventuel suivi de l'élève. Il n'est pas davantage mentionné qu'il aurait été envisagé de faire recevoir l'enfant par l'infirmière ou le médecin scolaire pour prendre son avis sur les difficultés comportementales qu'il posait.

62. Selon elle, l'absence de reconnaissance des faits par la mère de l'enfant empêchait toute discussion. Pourtant, Madame X, considérant que les faits reprochés à son fils « *étaient grave et revêtaient un caractère d'urgence* », écrivait à Madame C, le 11 avril 2018, vouloir « *comprendre ce qu'il se passait exactement afin de prendre la mesure de la situation et trouver des solutions ensemble pour [que] les choses puissent rentrer dans l'ordre au plus vite* ».
63. Aussi, eu égard à l'ensemble de ces éléments le Défenseur des droits conclut à une atteinte, de la part de Madame C, à l'intérêt supérieur de Y.

B. Sur la défaillance de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de A en qualité de garant du respect des droits fondamentaux de l'enfant en matière d'instruction

64. La DSDEN de A, informée de la sanction infligée à l'enfant par un courrier adressé par Madame X le 7 mai 2018 auquel aucune réponse n'a été apportée, a indiqué au Défenseur des droits ne pas y adhérer mais ne pas intervenir au niveau de la vie scolaire s'agissant d'une école privée sous contrat avec l'Etat. Aucune démarche, à la connaissance du Défenseur des droits, n'a été entreprise par la DSDEN à l'égard de l'établissement et/ou de la direction diocésaine pour rappeler les droits de l'enfant.
65. Pourtant, l'Etat a l'obligation de tout mettre en œuvre afin que soient respectés les droits de l'enfant. Cette obligation positive lui impose de garantir le respect de ces droits par des personnes tierces, y compris les établissements privés. A défaut, il pourrait voir sa responsabilité engagée.
66. En effet, d'une part, selon l'article 5 de la CIDE, « *Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention* ».
67. D'autre part, l'article 28-2 de la même Convention, précité, dispose que les Etats parties à la Convention sont responsables de l'application de la discipline scolaire.
68. Si le chef d'établissement assume, selon l'article R. 442-39 du code de l'éducation, la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire, l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dispose que « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques* ».
69. Selon la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), dans son arrêt du 7 décembre 1976, Kjeldsen, Busk Madsen et Petersen c. Danemark, l'Etat est responsable des écoles publiques, mais aussi des écoles privées. Aussi, un Etat peut voir engagée sa responsabilité pour comportement fautif d'une personne privée au regard du droit à l'instruction (CEDH, 25 mars 1993, Costello-Roberts c. Royaume-Uni, req. 13134/87). Aussi, « *le fait que les autorités étatiques n'aient pas agi pour éviter la violation du droit à l'instruction causée par un*

établissement privé peut servir de fondement à la mise en jeu de sa responsabilité », a fortiori dans le cas d'établissements privés sous contrat.

70. Les établissements privés sous contrat d'association, s'ils ne sont investis d'aucune prérogative de puissance publique, participent à la mission de service public de l'éducation (Tribunal des conflits, 27 novembre 1995, Cts Le Troedec, req. N° 02963, Rec. p. 501).
71. Aussi, l'Etat ne peut pas déléguer aux établissements privés son obligation de sécuriser l'instruction pour tous les enfants et, notamment, de protéger les élèves contre les mauvais traitements administrés par le truchement d'une mesure disciplinaire (CEDH, Costello-Roberts, précitée ; CEDH, Grande Chambre, 28 janvier 2014, O'Keeffe c. Irlande).
72. Si la CEDH n'exclut pas la possibilité pour l'Etat, comme pour un établissement privé, de prévoir la possibilité de prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'un élève, celles-ci doivent être justifiées, objectives et raisonnables et ne pas porter atteinte à la substance même du droit à l'instruction. L'Etat, au titre de son obligation de sécurisation du droit à l'instruction pour tous les enfants, a une responsabilité à l'égard des manquements d'un établissement privé vis-à-vis des droits garantis par la CEDH.
73. Aussi, il appartenait à la DSDEN de A d'apporter une réponse à Madame X s'agissant d'une sanction portant atteinte aux droits et à l'intérêt de son fils, qui plus est expressément interdite par la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991. Par ailleurs, cette démarche aurait permis que l'enfant soit informé de la position des services de l'Education nationale quant à la nature excessive de la punition reçue.
74. En outre, compte tenu de l'inadéquation de la sanction infligée et de l'atteinte portée aux droits et à l'intérêt supérieur d'un enfant, il appartenait à la DSDEN de A de rappeler à la direction de l'école Z les droits les plus fondamentaux de l'enfant aussi bien en matière disciplinaire, qu'en matière d'instruction, et d'en informer le Diocèse.
75. Partant, le Défenseur des droits conclut que l'Etat n'a pas honoré ses obligations résultant de la CEDH et de la CIDE.

DECISION

76. Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

- Conclut à une atteinte aux droits fondamentaux et à l'intérêt supérieur de Y par l'établissement Z et par l'Académie de A ;
- Prend acte de la mise en place de visites de tutelle d'urgence par la direction diocésaine de l'enseignement catholique de A auprès de l'école Z et du changement de direction de cette école au mois d'août 2019 ;
- Recommande à la cheffe d'établissement de l'école Z de mettre le règlement intérieur en matière de procédure disciplinaire en conformité avec les articles 3 et 12 de la Convention internationale afin d'y intégrer des modalités respectant le principe du contradictoire à l'égard de l'enfant et de ses parents, et les principes de légalité, de proportionnalité et d'individualité des sanctions ;
- Demande au directeur diocésain de l'enseignement catholique de A de diffuser une version anonymisée de la présente décision à l'ensemble de la communauté éducative formée par les établissements privés sous contrat avec l'Etat relevant de son autorité en rappelant

l'importance du respect du droit de l'enfant à être entendu et des droits de la défense dans toutes les procédures le concernant, mais également de rappeler que les sanctions ne doivent pas porter atteinte au droit à l'éducation de manière disproportionnée en le vidant de toute substance, ni au droit au repos et aux loisirs de l'enfant ;

- Demande au ministre de l'Education nationale d'assurer la diffusion de la présente décision auprès de tous les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat ;

Claire HÉDON